

Projet Contrat de planification KBOB **Bases à l'attention des sections et relatives à leurs interventions orales et écrites** **auprès des cantons et des communes**

Lors de leurs contacts avec les autorités cantonales et communales, les sections défendent la prise de position et les exigences relatives à un contrat standard, résumées à la page 2.

Afin de garantir l'information réciproque entre les sections et la Direction, veuillez adresser vos observations et constatations au secrétaire général.

Situation de départ

La KBOB, au sein de laquelle la Confédération, les cantons et les villes sont réunis, a présenté à la SIA, au début du mois de décembre 2003, par l'intermédiaire de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), le projet du contrat de planification KBOB. Ce dernier doit être valable pour tous les membres de la KBOB.

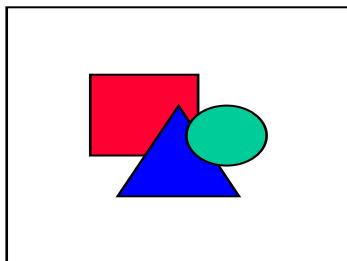
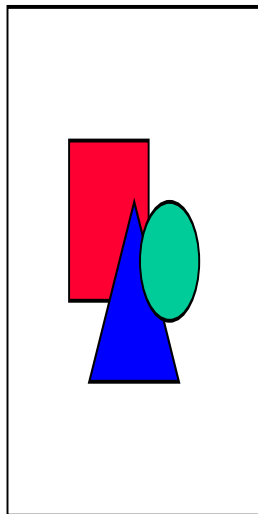
A mi-février 2004, la SIA a déposé une prise de position détaillée, rédigée par le service juridique et les commissions des honoraires SIA 102, 103 et 108, et adoptée par la Direction.

Cette prise de position a été mise à disposition des sections par un courrier daté du 16 février 2004. Les représentants des cantons siégeant au sein de la DTAP ainsi que l'union des villes suisses ont été informés à la même date. Les sections ont également reçu ce courrier.

Lors de la Conférence des présidents de la SIA du 27 mars 2004, la prise de position de la Direction a été soutenue à l'unanimité et une procédure synchronisée au niveau des cantons et des communes a été convenue. A cet effet, la Direction a été chargée de mettre à disposition des sections un argumentaire pour leurs interventions auprès des autorités.

Etat actuel du projet

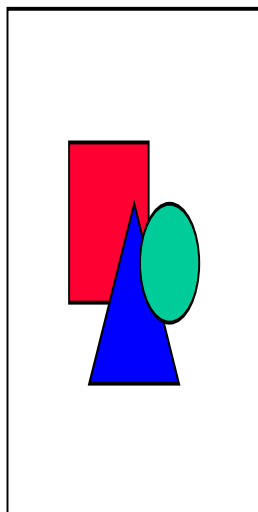
- Il n'existe pas encore de traduction française du projet de contrat KBOB
- Selon ses propres déclarations, la KBOB veut remanier le projet de contrat
- A la question de savoir si ce projet fera ensuite l'objet de discussion avec les associations de concepteurs et planificateurs ou si l'aptitude à la pratique du projet sera mise tout d'abord à l'épreuve, on n'obtient que des déclarations contradictoires du côté de la KBOB. Nous nous opposons fermement à ces dernières. Il n'est en principe pas possible de mettre en œuvre, de manière expérimentale, un ensemble de règlements.
- Sur la base d'une discussion entre des représentants de la SIA et de l'usic, M. le Dr. G. Ganz, secrétaire de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), remettra une recommandation aux cantons. Nous vous transmettrons cette dernière dès que nous en disposerons.
- le contrat KBOB devrait entrer en vigueur en 2005



Prise de position de la SIA

• Principes

- Des bases contractuelles uniformes servent la transparence et la sécurité juridique aussi bien pour les mandants que pour les mandataires.
- Les deux parties ont un intérêt, à long terme, à disposer de bases contractuelles équilibrées et fair-play
- La SIA a créé des standards bien introduits et largement étayés avec ses règlements SIA 102 – 112 et les contrats qui y sont relatifs. Ils forment un tout.
- Ces règlements ont été développés en collaboration avec les maîtres de l'ouvrage, notamment avec la KBOB.
- La KBOB ne devrait dévier de ces standards qu'en cas de nécessité afin de couvrir ses besoins particuliers et en même temps aussi rarement que possible.
- Un contrat-cadre KBOB, en tant que complément aux SIA 102 – 112, qui de son côté présenterait des compléments spécifiques aux mandants, serait envisageable.
- Intégrer l'appel d'offre, les offres et le contrat dans un document est pour la plupart des projets inadéquat. Les soumissionnaires sont chargés inutilement, car ils doivent donner des informations qui, en fait, ne seront nécessaires que venant du prestataire qui reçoit le mandat.

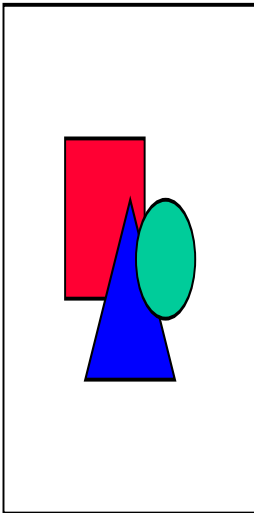


• Points de critique important (justifications détaillées, voir la prise de position)

- Le projet de contrat ne se réfère pas aux descriptions de prestations et aux bases de calcul des règlements concernant les prestations et les honoraires de la SIA.
- Des dispositions unilatérales donnent l'impression qu'avec ces bases contractuelles, le mandant veut donner l'impression d'exercer une position dominante sur le marché.
- La mise à l'essai prévue avec le contrat KBOB dans le cadre de projets concrets est refusée.
- La prestation de conception est généralement honorée lorsque les travaux sont effectués. C'est pourquoi, des retenues de garanties ne sont pas nécessaires.
- Pour les prestations de conception, le prix n'est pas toujours le critère le plus important pour déterminer l'offre économiquement la plus favorable (plutôt: la meilleure offre vue sous l'angle de la durabilité).
- L'obligation faite au mandataire de devoir, dans le cadre de l'honoraire convenu, fournir également des prestations qui ne sont pas convenues contractuellement, pour autant que celles-ci soient nécessaires à la réalisation de l'objet décrit dans le contrat, n'est pas acceptable.
- La notification explicite d'accorder des rabais contredit la déclaration de la direction KBOB lors des discussions annuelles avec le groupe "conception" de Construction suisse.
- Les conditions générales contractuelles ne sont pas abouties et unilatérales. Il existe ici aussi des standards de la branche ayant fait leurs preuves et qui sont à utiliser comme bases.

- **Exigences de la SIA envers un ensemble de contrats standards pour les prestations de conception**
(extrait du procès-verbal de la CP P04-079, page 6)

1. Fiabilité et précision de la formulation du mandat, des bases contractuelles et de la formulation du contrat
2. Standardisation de la structure afin de garantir la sécurité juridique et l'optimisation du travail nécessaire lors de l'élaboration d'offres et de contrats
3. Préserver la comparabilité des offres en cas de procédure de mise en concurrence
4. Bases contractuelles qui sont utilisables pour la grande partie des tâches standards
5. Préserver l'intégralité par une réglementation de tous les éléments importants pour la tâche et le travail nécessaire du déroulement du mandat
6. Réglementation claire en cas de modifications de la prestation et du paiement des honoraires pendant le déroulement du mandat en cours (gestion des modifications)
7. Intégralité et précision de la description de prestation et des phases du déroulement du mandat
8. Logique, transparence et convenance du calcul correct des heures nécessaires et des honoraires des prestations de conception.



Annexe: extrait d'"Arguments SIA", février 2004

Zurich, le 14 avril 2004 Mo